



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-sixième session**

Genève, 3-5 juillet 2024

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques :****Questions relatives aux dangers potentiels et à leur présentation
dans le Système général harmonisé****Questions relatives aux dangers potentiels et à leur
présentation dans le Système général harmonisé :
mandat à confier à l'Organisation de coopération
et de développement économiques (OCDE)
concernant la persistance et la mobilité****Communication de l'Union européenne au nom du groupe de travail
informel des questions relatives aux dangers potentiels
et à leur présentation dans le Système général harmonisé*****I. Contexte**

1. À sa quarante-troisième session¹, le Sous-Comité avait inscrit à son programme de travail 2023-2024 un point sur les « questions relatives aux dangers potentiels et à leur présentation dans le Système général harmonisé (SGH) » et avait accueilli favorablement la proposition de l'Union européenne de diriger un groupe de travail informel sur ce sujet. Il avait noté que le groupe de travail informel des questions relatives aux dangers potentiels (ci-après dénommé « groupe de travail informel ») travaillerait selon une approche progressive, conformément au mandat qui lui avait été confié². À sa quarante-quatrième session³, le Sous-Comité avait approuvé le plan de travail pour 2023-2024 proposé par le groupe de travail informel.

2. Au cours des discussions sur la « persistance » et la « mobilité » (axe de travail codirigé par l'Union européenne et l'Allemagne), le groupe de travail informel s'est efforcé de préciser plusieurs questions, dont le champ d'application des travaux et les définitions à

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

¹ Voir le rapport du Sous-Comité sur sa quarante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/86, par. 53).

² Document informel INF.39 (quarante-troisième session).

³ Voir le rapport du Sous-Comité sur sa quarante-quatrième session (ST/SG/AC.10/C.4/88, par. 17 à 19) et le document informel INF.19 (quarante-quatrième session).



utiliser dans le contexte du SGH. Il est ressorti de ces discussions et des commentaires formulés au sujet des documents diffusés au sein du groupe de travail informel qu'il convenait de consulter l'OCDE en sa qualité d'organisme coordonnateur des questions concernant les dangers pour l'environnement et la santé humaine.

3. À l'issue de ces travaux, le groupe de travail informel a élaboré la proposition de mandat à confier à l'OCDE sur l'état actuel des connaissances scientifiques concernant la « persistance » et la « mobilité » qui figure dans le présent document, pour examen et approbation par le Sous-Comité à sa quarante-sixième session.

II. Proposition de mandat à confier à l'OCDE

4. Le Sous-Comité d'experts du SGH charge l'OCDE d'examiner l'état actuel des connaissances scientifiques nécessaires à la classification et à l'étiquetage des substances et des mélanges qui présentent des propriétés de « persistance » et de « mobilité », comme suit :

a) Examiner l'état actuel des connaissances scientifiques concernant la « persistance » et la « mobilité », notamment en vue d'évaluer le danger potentiel de la combinaison de ces propriétés, en particulier pour les substances et les mélanges fortement susceptibles de contaminer des masses d'eau (y compris les ressources en eau potable, par exemple les eaux de surface ou les eaux souterraines), afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Cet examen de l'état des connaissances scientifiques devrait :

i) Mettre en évidence toute lacune concernant la possibilité de classer et d'étiqueter de manière adéquate, dans le cadre du SGH, les substances et les mélanges présentant des propriétés de « persistance » et de « mobilité », à la fois individuellement et en combinaison, pour la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

ii) Tenir compte de l'influence possible de facteurs environnementaux, de la capacité à produire des résultats normalisés et de la disponibilité des méthodes d'essai.

b) Évaluer si, dans le SGH, les définitions actuelles de la « persistance » et de la « mobilité » cadrent avec l'objectif visé dans le contexte de la classification et de l'étiquetage et, si nécessaire, adresser des recommandations au Sous-Comité d'experts du SGH pour adapter ou remplacer les définitions actuelles afin de tenir compte des résultats de l'examen de l'état des connaissances scientifiques, tel que décrit au paragraphe 4 a). Un résumé des éléments techniques qui peuvent être pris en considération à cette fin, fondé sur les discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel, est présenté à l'annexe du présent document.

c) Sur la base du rapport qui sera établi par l'OCDE concernant les paragraphes 4 a) et 4 b) ci-dessus, le groupe de travail informel déterminera les prochaines étapes à suivre conformément à son mandat (voir par. 3 c) du document INF.39 (quarante-troisième session) et proposera des recommandations au Sous-Comité SGH sur la manière de procéder. Celui-ci pourrait alors demander à l'OCDE de combler les lacunes éventuelles. Par exemple, la prise en compte de la toxicité pour les humains et l'environnement en tant que propriété intrinsèque supplémentaire, en plus de la « persistance » et de la « mobilité ».

d) Rendre compte au Sous-Comité d'experts du SGH, à chaque session plénière, des progrès réalisés dans l'exécution du mandat actuel. Le premier rapport devrait inclure un calendrier provisoire.

e) Collaborer avec le groupe de travail informel en fonction des questions qui se posent et de l'avancement des travaux.

III. Mesures à prendre

5. Le Sous-Comité est invité à examiner et à approuver le mandat qu'il est proposé de confier à l'OCDE concernant la « persistance » et la « mobilité », tel qu'il est décrit au paragraphe 4.

Annexe

Définitions de la persistance et de la mobilité

1. Dans le contexte du SGH, il est proposé de se référer à la définition suivante de la persistance :

a) Selon le paragraphe A4.3.12.6, la persistance et la dégradabilité « caractérisent la possibilité qu'ont ou non une substance ou les composants appropriés d'un mélange de se dégrader dans l'environnement, soit par biodégradation soit par d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse ». En outre, la persistance (et la dégradabilité) sont répertoriées comme des « propriétés écotoxicologiques (qui) sont propres à une substance » dans la section A4.3.12.3 et, dans la section 4.1.2.7, il est dit que « les propriétés intrinsèques que sont l'absence de dégradabilité rapide [...] peuvent être utilisées pour classer une substance dans une catégorie de danger à long terme (chronique) ». Selon le paragraphe 4.1.1.1, dégradation est la « décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels ».

b) En outre, il est indiqué dans la section 4.1.2.11, qui porte sur la dégradabilité rapide, que, dans l'environnement, divers processus de dégradation peuvent être déterminés. De plus, dans la section 4.1.2.12.1, il est indiqué que pour les substances minérales et les métaux, la notion de dégradabilité telle qu'elle est appliquée aux composés organiques n'a guère de signification, voire aucune. Enfin, à l'annexe 9, il est dit, à la section A9.4.1.1, que « la dégradabilité est l'une des propriétés intrinsèques majeures des substances qui déterminent le danger potentiel qu'elles représentent pour l'environnement » (et même si) « la classification des substances repose principalement sur leurs propriétés intrinsèques, [...] le degré de dégradation d'une substance dépend non seulement de la résistance intrinsèque à la dégradation de la molécule, mais aussi des conditions réelles du milieu environnemental récepteur [...] ». Plus précisément, au paragraphe A9.7.1.5, il est indiqué que « pour les composés inorganiques et les métaux, le concept de dégradabilité, tel qu'il est envisagé et utilisé pour les molécules organiques, n'a manifestement guère de sens, sinon aucun. Plus exactement, la substance peut être transformée par des processus environnementaux normaux, de sorte que la biodisponibilité des espèces toxiques augmente ou diminue ». Sur ce dernier point, des indications supplémentaires sont également données à l'annexe 10.

2. Dans le contexte du SGH, il est suggéré de se référer à la définition suivante de la mobilité :

a) Actuellement, à l'annexe 4 (Document guide sur l'élaboration de fiches de données de sécurité (FDS)), au paragraphe A4.3.12, Section 12 (Données écologiques), seule la mobilité dans le sol est mentionnée. À la section A4.3.12.8, la mobilité est définie comme « la mesure dans laquelle une substance ou les composants d'un mélange, s'ils sont libérés dans l'environnement, migrent sous l'effet de forces naturelles vers la nappe phréatique ou à une certaine distance du site de déversement ». En outre, à la section A4.3.12.2, la mobilité dans le sol figure parmi les cinq « propriétés de base » pour lesquelles il faudrait fournir des données. À la section A4.3.12.8, il est également indiqué que « les données sur la mobilité peuvent être déterminées à partir des données pertinentes provenant des études d'adsorption ou de lessivage. On peut par exemple prévoir les valeurs de Kow à partir des coefficients de partage octanol/eau ».

3. Comme indiqué au paragraphe 4 b), si les définitions de la « persistance » et de la « mobilité » qui figurent actuellement dans le SGH ne sont pas adaptées dans le contexte de la classification et de l'étiquetage, les éléments techniques suivants, fondés sur les discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel¹, peuvent être pris en considération :

a) La définition de la « persistance » pourrait être reformulée comme suit : la persistance (P) est la propriété intrinsèque que possède une substance [organique] de résister à la dégradation/transformation dans l'environnement, soit par biodégradation, soit par d'autres processus de transformation d'une espèce chimique en une ou plusieurs autres, et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels. La dégradation désigne la dégradation primaire ou à la minéralisation en dioxyde de carbone, en eau et en sels.

b) Pour pouvoir être appliquée de manière plus large aux rejets de produits chimiques dans l'environnement, la définition de la « mobilité » pourrait être reformulée comme suit : la mobilité (M) est la [propriété intrinsèque que possède] mesure dans laquelle une substance, si elle est libérée dans l'environnement, [de migrer] migre sous l'effet de forces naturelles vers des masses d'eau (y compris les ressources en eau potable, par exemple les eaux de surface ou les eaux souterraines) ou à une certaine distance du site de déversement, en conséquence de [son faible potentiel d'adsorption/de séparation dans l'environnement vers la phase aqueuse].

¹ Les parties entre crochets indiquent des opinions divergentes.